

Communauté de Communes du Val de Somme



RAPPORT DU PRESIDENT

Année 2020

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Septembre 2021

La procédure du rapport

La Communauté de Communes du Val de Somme est compétente en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif par délibération de chaque commune et de la communauté de communes et arrêté préfectoral du 17 février 2005.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a mis en place un service public d'assainissement non collectif pour lequel le mode de gestion choisi est l'affermage. Ce service a été délégué auprès de la SAUR pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2022.

L'objet de ce rapport sur l'assainissement non collectif est de synthétiser les éléments techniques et financiers et de lui restituer les évolutions et faits marquants du service durant l'exercice écoulé.

Le président de la Communauté de Communes réalise, le rapport du service de l'assainissement non collectif et le présente à son assemblée délibérante pour le 30 juin. Toutefois les données matérielles n'ont pas permis de respecter cette date et le président de la Communauté de Communes du Val de Somme présente le rapport du service de l'assainissement non collectif à sa commission assainissement du 6 septembre et conseil communautaire le 23 septembre 2020. Le rapport doit intégrer les éléments techniques et financiers fournis par le délégataire.

Les maires des communes concernées doivent, à leur tour, présenter à leur conseil municipal avant le 31 décembre le rapport transmis par le président.

Le rapport doit être adressé pour information à monsieur le préfet.

L'Agence de l'Eau encourage vivement les collectivités à mettre ces rapports à la disposition du public ou d'en établir une synthèse qui puisse plus facilement être diffusée.

Le présent rapport synthétise les éléments de la septième année de fonctionnement du service de ce contrat.

Le Service Public d'Assainissement non Collectif

I- Les caractéristiques générales du service :

Le territoire :

L'ensemble des communes de la collectivité est concerné par le service public d'assainissement non collectif :

- les communes ne disposant pas d'un assainissement collectif,
- les communes disposant d'un assainissement collectif, mais présentant des écarts, non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La nature exacte des compétences déléguées :

L'étendue de la mission concerne les prestations de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif existants ou à créer en application du décret du 27 avril 2012. Plus en détails, il s'agit de :

- Contrôle de conception : instruction et visa des dossiers de demandes de création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif,
- Contrôle de bonne exécution : vérification sur place de la conformité des travaux,
- Contrôle de bon fonctionnement des installations neuves et existantes : réalisation du premier contrôle des installations neuves, existantes et réhabilitées,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement : vérification de l'ensemble du parc par un contrôle périodique du fonctionnement et du bon entretien des installations,
- Contrôle de conformité en cas de vente de propriété.

En parallèle des missions précitées, le présent contrat prévoit :

- Une mission de communication auprès des usagers du service et de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Les résultats attendus :

La collectivité doit également s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problème de voisinage. Le cas échéant, les maires pourront utiliser leur pouvoir de police pour exiger l'accès pour le délégataire aux installations à contrôler et la remise en état des dispositifs défectueux.

La délégation devra permettre la constitution d'une base de données informatique exhaustive sur la connaissance du parc d'installations d'assainissement non collectif (nombre, type, fonctionnement...) nécessaire à l'activité du SPANC : état des lieux précis et pertinent (étude de chaque installation sur l'ensemble du territoire de la collectivité).

Le délégataire devra également repérer les installations posant des problèmes de salubrité publique et de pollution en « zone à risques ».

Dans ce cadre, le délégataire devra impérativement répondre aux préoccupations de la collectivité sur les points suivants :

- Préserver les ressources en eau potable (de surface et souterraine), en veillant à leur protection contre les pollutions et en prenant en compte la sensibilité du territoire,
- Préserver les zones d'activités à usage sensible (baignade, loisirs nautiques, étangs, marais...),
- Contribuer au bon état écologique des milieux aquatiques.

Même si le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué, les usagers demeurent responsables du bon fonctionnement et du bon entretien de leur dispositif d'assainissement non collectif. Le contrat de délégation ne porte que sur le contrôle des dispositifs et le conseil en matière de fonctionnement.

II – Fonctionnement du service :

Au cours de cette septième année de service, le délégataire a réalisé :

- 71 diagnostics sur ventes immobilières (contre 67 contrôles en 2019),
- 1 contrôles périodiques de bon fonctionnement (contre 398 contrôles en 2017, 561 en 2018 et 5 en 2019),
- 56 contrôles de conception (contre 55 en 2018, et 50 en 2019),
- et 25 contrôles de réalisation (contre 28 en 2018, 24 en 2019).

Les conclusions de ces contrôles sont les suivantes :

Contrôles terrain		Nombre de contrôles	Résultat des contrôles		
			Conforme	Conforme avec réserve (défaut d'entretien ou d'usure)	Non conforme
	Contrôle de conformité en cas de vente de propriété	71	9	11	51 (dont 11 avec mise en demeure de réaliser les travaux rapidement)
	Contrôles périodiques de bon fonctionnement	1	-	-	1
	Contrôles de réalisation - exécution	25	10	15 (réalisation favorable avec réserves)	-
	TOTAL contrôles	97	19	26	52
Etudes de sol	Contrôle de conception	56	33	21 (conception favorable avec réserves)	2

- Au cours de l'année 2020, la SAUR n'a contrôlé aucune commune dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations non collectives.
- Parallèlement, depuis août 2015, la Communauté de Communes poursuit son dispositif d'aide financière pour tout usager désirant réhabiliter son installation non collective. Ainsi, au cours de l'année 2020, seuls 2 usagers ont pu bénéficier de cette aide financière ont pu bénéficier de l'aide financière de la Communauté de Communes du Val de Somme :
 - 1 usager sur la commune de Vaux-sur-somme,
 - 1 usager sur la commune de Lamotte-Warfusée.

Nom de la commune	Nombre d'usagers ayant bénéficiés de cette aide financière	Nombre de dossiers en cours
Lahoussoye	0	0
Gentelles	0	0
Lamotte-Brebière	0	0
Bresle	0	0
Morcourt	0	1
Baizieux	0	1
Cerisy	0	3
Franvillers	0	1
Warloy-Baillon	0	0
Sailly-Laurette	0	0
Vaux-sur-Somme	1	1
Le Hamel	0	1
Chipilly	0	0
Hamelet	0	0
Hénencourt	0	0
Vaire-sous-Corbie	0	0
Lamotte-Warfusée	1	0

Le montant des aides versées par la collectivité auprès des usagers, s'élève, pour l'année 2020 à : 3 900 € (contre 15 319,09 € en 2019 et 21 947,85 € en 2018).

- A noter que SAUR signale que ce service n'a fait l'objet d'aucune réclamation écrite.

Prix du service de l'assainissement non collectif

I - Composition de la facture

La facture du service public d'assainissement non collectif est détaillée en deux rubriques à savoir :

- La redevance du délégataire
- La taxe sur la valeur ajoutée

Redevance du délégataire :

Il s'agit de la partie nette de recettes qui revient au délégataire pour le service rendu aux usagers. Cette part est constituée uniquement d'une redevance forfaitaire, définie contractuellement.

Tarif et évolution de la redevance du délégataire :

Les tarifs hors taxes appliqués en 2020 sont les suivants :

- Contrôle de conception : 55,41 €,
- Contrôle de bonne exécution : 102,91 €,
- Contrôle des installations neuves et existantes : 51,93 €,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement : 32,87 €,
- Contrôle de conformité en cas de vente de propriété : 169,24 €.

Le taux de T.V.A qui s'applique sur ces contrôles est de 10%.

II – Compte annuel de résultat de l'exploitation :

Comme les années précédentes, SAUR présente un compte annuel de résultat de l'exploitation négatif de 500 €. Le compte annuel d'exploitation 2019 était également négatif (- 6500 €). SAUR explique ce déficit moindre du fait d'une augmentation des recettes de 6 800 € et une diminution des charges de 3 500 €. A noter qu'au niveau des charges, les charges de personnel ont diminué de 10 800 € au détriment d'une augmentation des charges de sous-traitance, matière et fourniture de 4 100 € et des charges d'exploitation (informatique, locaux, divers) de 3 600 €.

SAUR a réalisé 97 contrôles « terrain » et 56 contrôles des études de sol en 2020, (similaire au nombre de contrôles réalisés en 2019 : 96 contrôles « terrain » et 56 contrôles des études de sol, alors qu'en 2018 le nombre de contrôles réalisés étaient bien différents : 481 contrôles « terrain » et 55 contrôles des études de sol.

CONCLUSION

2020 est la septième année de fonctionnement du service public d'assainissement délégué à la SAUR.

Au cours de cette année, le technicien a réalisé 97 contrôles « terrain », des installations non collectives mais malheureusement aucune campagne de contrôles de bon fonctionnement.

Il est à noter que 20 % des installations non collectives (tous contrôles terrain confondus) contrôlées en 2020 ont reçu un avis favorable (absence de non-conformités). C'était 36 % en 2019 et 42% en 2018.

Toutefois, sur ces 96 assainissements non collectifs contrôlés 11 d'entre eux présentent un risque sanitaire et ont des travaux obligatoires à réaliser sous 4 ans ou 1 an dans le cadre d'une vente. Pour mémoire, en 2019, 17 d'entre eux, soit 18%, présentaient un risque sanitaire et avaient des travaux obligatoires à réaliser sous 4 ans ou 1 an dans le cadre d'une vente. Ce pourquoi, les maires des communes concernées doivent intervenir au titre de leur pouvoir de police dans le cadre des atteintes à la salubrité publique.